

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-09-39x-01326

Référence de la demande : n° 2025-01326-031-001

Dénomination du projet : Construction du lycée de M'Tsangamouji

Lieu des opérations : - Département : Mayotte - Commune : 97650 M'Tsangamouji

Bénéficiaire : Rectorat de Mayotte

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### Contexte

Le rectorat de Mayotte souhaite construire un nouveau lycée dans la région nord de l'île de la Mayotte. Le projet est situé en bordure du cours d'eau Mroni Analamihéni. La parcelle retenue est l'AI 0247 située sur la commune de M'Tsangamouji. Elle n'est pas urbanisée. La parcelle est composée d'un cours d'eau avec une ripisylve (13 200 m<sup>2</sup>), une agroforêt (3 200 m<sup>2</sup>), un fourré sec Arbustif (33 500 m<sup>2</sup>) et une bananeraie (1 000 m<sup>2</sup>). Le projet de lycée s'étend sur environ 3 ha et le périmètre d'étude écologique se déploie sur une superficie de 5,1 ha.

L'accès au lycée se fera par deux tracés : un en phase chantier et un en phase d'exploitation. Les tracés des deux voies sont situés pour partie sur des espaces agricoles et urbanisés. La voie définitive assurera la desserte du gymnase départemental de M'Tsangamouji (en cours de construction) qui se trouve à proximité du lycée. La zone concernée par ses voiries impactera des cultures mélangées (6 905 m<sup>2</sup> et une zone urbaine (villes et villages 2 191 m<sup>2</sup>) en utilisant en partie une rue existante. Concernant la route d'accès définitive et l'accès chantier, une zone d'étude de 15m de part et d'autre de leur axe d'implantation a été retenue ce qui correspond à une surface supplémentaire de 1.5 ha, soit une zone d'étude globale de 6.6 ha. Le site d'étude est compris entre 60 et 90 mètres d'altitude. La capacité du lycée sera de 2 440 élèves.

Concernant les espèces impactées il est indiqué la présence de 36 taxons indigènes et 3 taxons cryptogènes (statut indigène incertain) au sein du périmètre d'étude écologique.

Parmi les espèces on note : 2 espèces d'amphibiens : la Rainette de Mayotte (*Boophis nauticus*), la Grenouille transmarine de Mayotte (*Blommersia transmarina*) ; 3 espèces d'arachnides ; *Caerostris mayottensis*, *Heliophanus comorensis*, *Hersilia sp.* ; 2 espèces de gasteropodes, *Elisolimax comorensis*, *Rachis venusta* ; 2 espèces d'insectes, *Amauris nossima*, *Proxhyle comoreana* ; une espèce de crustacées, *Sesarmops impressus* ; 5 espèces de mammifères, *Chaerephon leucogaster*, *Chaerephon pusillus*, *Maki Eulemur fulvus*, Roussette des Comores *Pteropus seychellensis comorensis*, Taphien de Maurice *Taphozous mauritanus* ; 14 espèces d'oiseaux, l'Epervier de Frances *Accipiter francesii brutus*, Héron garde bœufs *Bubulcus ibis ibis*, Souimanga de Mayotte *Cinnyris coquerellii*, *Collumba polleni*, Corbeau pie *Corvus albus*, Martinet des palmes *Cypsiurus gracillis griveaudi*, Bulbul Malgache *Hypsipetes madagascariensis*, Courol malgache *Leptosomus discolor discolor*, la Tourterelle peinte *Nesoenas picturatus comorensis*, le Petit Duc de Mayotte *Otus mayottensis*, Tourterelle du Cap *Streptopelia capicola*, Moucherolle malgache *Terpsiphone mutata pretiosa*, l'Effraie des clochers *Tyto alba affinis*, l'Oiseau-lunettes de Mayotte *Zosterops maderaspatanus mayottensis* ; 5 espèces de reptiles, Le Scinque fouisseur des Comores *Flexiseps johannae*, Le Caméléon de Mayotte *Furcifer polleni*, Le Typhlops bramin *Indotyphlops braminus*, Le Gecko diurne à ligne dorsale rouge *Phelsuma robertmertensi*, Le Scinque des Comores *Trachylepis comorensis* ; 2 espèces de la flore *Calophyllum inophyllum* L. et *Platynerium alcornone* Desv. C.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le pétitionnaire justifie la raison impérative d'intérêt public majeur par la construction d'un service public d'éducation avec un accueil de lycéens au sein de locaux neufs dans un secteur peu pourvu. Le critère est bien conforme.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le pétitionnaire ne justifie pas la recherche de solutions alternatives. Il se base sur la maîtrise foncière de la parcelle retenue et son adéquation au projet. Le critère n'est donc pas démontré.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

La création d'un ensemble de bâtiments sur les parcelles avec une agroforêt, un fourré sec arbustif et arborée, une bananeraie et des cultures impactera les habitats des espèces protégées qui les utilisent pour leur cycle de vie.

Le principal enjeu est donc la transformation du milieu avec une perte d'habitats pour de nombreuses espèces des cortèges floristiques et faunistiques. Les cortèges d'espèces mettent d'autant plus de temps à se reconstituer que les milieux sont plus arborés.

### **Etat initial du dossier**

La zone d'étude écologique à prospecter est localisée dans le Nord du village de Chembényoumba. Seule une piste non goudronnée permet l'accès au site d'étude. Un cours d'eau à régime permanent borde la moitié nord de l'emprise du projet. La zone d'étude a été définie sur la base de l'emprise du projet à laquelle s'ajoute une zone tampon de 25 mètres afin de prendre en compte les enjeux écologiques à proximité des zones impactées. La zone d'étude éloignée ne couvre pas une surface suffisante pour bien caractériser les impacts du projet.

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Eco-med Océan Indien en 2022.

L'effort de prospection a été de trois jours sur la parcelle du lycée (12/01/2022 (diurne), 08/03/2022 (nocturne), 30/08/2022 (diurne & nocturne)) et deux jours sur la parcelle de la route définitive (30/07/2024 (diurne et nocturne), 05/08/2024 (diurne)) et 2 jours sur la parcelle d'accès chantier (31/12/2024 (diurne et nocturne), 18/02/2025 (diurne)). Une visite complémentaire (18/02/2025) a été réalisée après le passage du cyclone Chido le 14/12/2024. Le passage du cyclone n'a pas eu trop d'impacts sur les habitats : « les arbres sont majoritairement toujours debout et ont simplement été ébranchés ce qui ne compromet pas leur maintien sur le site. »

Ce qui n'est pas le cas de la ripisylve qui a subi d'importants dégâts avec de nombreux chablis qui ont également endommagé le sous-bois et formé des embâcles dans la rivière.

Au total, 135 espèces ont été inventoriées dont 87 taxons inventoriés puis identifiés au rang de l'espèce, 27 au rang de genre, 3 au rang de la sous-famille et 18 au rang de la famille : 33 espèces sont intégralement protégées dont 28 avec leurs habitats. Ces espèces sont inféodées aux ripisylves, aux espaces végétalisés dont les fourrés secs arbustifs et l'agrosystème.

Dix espèces présentent un enjeu local de conservation modéré, réparties entre les groupes des arthropodes (4 espèces), de l'herpétofaune (1 espèce), de l'avifaune (4 espèces) et des mollusques (1 espèce).

Trente-deux espèces présentent un statut de préoccupation mineure (LC) ce sont pour la majorité des espèces indigènes parfois assez rares. 21 espèces présentent un enjeu local de conservation faible, il s'agit d'espèces indigènes relativement communes à Mayotte.

L'inventaire floristique a permis de relever un total de 82 taxons dont 36 indigènes, il met en évidence la richesse relativement bonne du site en taxons patrimoniaux. L'enjeu du site pour la flore patrimoniale est concentré sur les ripisylves et les fourrés secs arbustifs. On pourrait s'attendre à trouver au niveau de la ripisylve : *Pteris tripartita* Sw., *Pteris vittata* L., *Tectaria puberula* (Desv.) et *Doryopteris concolor* (Langsd. & Fisch.) Kuhn.

Le projet fait état d'une espèce que la DEAL considère comme ne devant pas être retenu dans la demande de dérogation relative à l'arrachage. Il s'agit de *Premna serratifolia*, taxon qui n'est pas

protégé à Mayotte, le taxon protégé étant en réalité *Premna corymbosa*, qui a été mis en synonymie par erreur de *P. serratifolia* dans "La Flore illustrée de Mayotte". (CERFA 13616).

Il n'y a pas d'indications sur des inventaires ichtyologiques.

Pour l'avifaune, certains oiseaux protégés nichent ou peuvent nicher sur le périmètre d'étude.

Parmi les 106 espèces d'arthropodes observées sur le site : deux sont protégées avec leurs habitats : *Proxhyle comoreana*, et *Amauris nossima* ou *Hypolimnas anthedon* (papillons très semblables).

Parmi les 29 espèces d'arachnides qui ont été recensées, deux présentent un statut de protection avec habitats : *Argiope comorica* et *Caerostris mayottensis*.

Treize espèces de coléoptères ont été inventoriées sur le site d'étude dont deux endémiques de Mayotte et deux endémiques des Comores.

Une unique espèce de crustacé a été identifiée sur la zone d'étude : Crabe à pinces blanches *Sesarmops impressus*, protégé avec ses habitats.

Huit espèces de mollusques ont été identifiées sur la zone d'étude dont deux protégées : *Urocyclus comorensis*, protégé avec ses habitats, *Rachis venusta*, protégé sans ses habitats.

Les inventaires ichtyologiques n'ont pas été réalisées.

L'espèce qui présente l'enjeu de conservation le plus élevé est le Pigeon des Comores dont le statut est vulnérable (VU).

Les fourrés secs arbustifs avec quelques arbres à usage alimentaire, probablement plantés, se maintiennent dans la zone. Cet habitat naturel abrite une faune entomologique riche et diverse.

Les ripisylves, formations végétales bordant les cours d'eau, abritent des espèces indicatrices de zones humides et de grands arbres. Les ripisylves du site d'étude possèdent un couvert forestier qui offre diverses niches écologiques à la faune locale. Les enjeux de conservation tiennent principalement à la présence d'habitats et espèces liés aux ripisylves et aux zones végétalisées. Les systèmes agroforestiers et fourrés arbustifs bénéficient d'un enjeu de conservation.

### **Aires d'études**

Des ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité du site d'étude : (i) la ripisylve du cours d'eau Andrianabé (Mroni Andrianabe) à environ 900 mètres à l'Est ; (ii) la lagune d'Ambato à environ 900 mètres au Sud-Est et (iii) les espaces du littoral nord de Tsingoni à 900 mètres au Sud-Ouest et au Sud-Est. La ZNIEFF maritime de type 2 du récif frangeant de Grande-Terre est située à 1 kilomètre au Sud de la zone projet et la ZNIEFF maritime de type 1 du récif frangeant de l'Ouest est située à 1,3 kilomètre au Sud de la zone. La lagune d'Ambato-Mtsangamouji (Arrêté de Protection de Biotope) est située à 900 mètres au Sud-Est de la zone d'étude.

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de la mangrove d'Ambato est située à 900 mètres au Sud-Est de la zone d'étude.

Deux zones humides patrimoniales sont situées à proximité de la zone d'étude : (i) une zone humide prairiale en plaine littorale à environ 800 mètres au Sud-Est ; (ii) la lagune d'Ambato à environ 900 mètres au Sud-Est, (iii) la zone humide de la ripisylve du Mroni Andrianabé est située à 1,2 kilomètre de la zone d'étude, (iv) un espace de potentialité de zone humide est situé à environ 800 mètres.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis par le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cours de validation. Plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont situés à proximité de l'emprise du projet.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le pétitionnaire a bien consulté les données et les bases de données. La méthodologie est fournie et reste classique.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Une partie de la ripisylve étant dans une zone foncière non utilisée pour la construction ne sera impactée que par les modifications induites par les travaux sur les terrains adjacents. Il conviendra de s'assurer cependant que la régénération de ce milieu après l'impact du cyclone Chido n'entraîne pas une perte de biodiversité végétale et notamment des espèces frugivores consommées par les

animaux ni une perte de supports favorables à la nidification.

En ce qui concerne la formation végétale semi-arborée cultivée et les fourrés secs arbustifs ; la disparition du cortège floristique relativement divers va représenter une perte importante pour les espèces inféodées à ces milieux pour leur alimentation (notamment *Artocarpus* spp., *Musa* spp., ...) et structure (arbres et arbustes). Les entretiens des espaces verts peuvent potentiellement perturber l'état de conservation du milieu et favoriser l'invasion par les EEE dans les milieux déjà dégradés et mal cicatrisés (transports de graines...).

Les impacts porteront sur 3,87 ha et sur 33 espèces protégées avec pour les oiseaux : 1-3 couples / espèce (oiseaux) ; et 1-2 nids/an/espèce (oiseaux).

La destruction des habitats a un impact sur les nidifications d'espèces oiseaux terrestres. En moyenne cela représente 1-2 nids/espèce/an. Cela aura un impact sur le succès reproducteur

Le bruit, la luminosité et l'animation occasionnés par les travaux, et notamment la circulation d'engins ou de personnel de chantier, peuvent déranger certaines espèces animales lors de leurs activités quotidiennes (déplacements, recherche alimentaire...). Ces dérangements peuvent particulièrement concerner les espèces faunistiques pendant leur période de reproduction (avifaune, reptiles, etc.).

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

#### **Mesures d'évitement**

Le pétitionnaire considère le choix du périmètre de l'opération comme un évitement sans le faire figurer dans les mesures. Les mesures d'évitement présentées concernent la détermination des caractéristiques du projet (période de chantier, mise en défens du site, éclairage...) : ME 21a et M21b ME 41b.

(ME 21a : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables, et ME 21b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux).

Concernant le ME 41a : Procédure adaptée de défrichement ; cette mesure est difficile à apprécier les plans du projet présentent bien la zone mais la cartouche des légendes des figures qui permettraient de quantifier les espèces impactées par les abattages d'arbres et arbustes ne sont pas lisibles et ne permettent pas de juger de son efficacité. Dans le complément en réponse : il est indiqué que « La distance qui sera conservée entre les travaux et la ripisylve sera comprise entre 3 et 11 mètres selon les secteurs » sans que la frontière de la ripisylve soit précisée. Une distance de 3 m si c'est par rapport au cours d'eau semble insuffisante.

#### **Mesures de réduction**

Le pétitionnaire indique onze mesures de réduction. Certaines sont classiques de la gestion de chantier (protection et gestion du chantier, calendrier des activités hors périodes d'activités de reproduction).

MR 11c : Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables : même remarque que pour la mesure 41 a.

MR 12a : Balisage définitif divers ou mise en défens définitive (pour partie) ou dispositif de protection définitif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres : : même remarque que pour la mesure 41 a

Une attention particulière devra être portée pour tout abattage de grands arbres avec la recherche de gîtes et des techniques d'abattage adaptées. Il est seulement indiqué que 12 arbres de la parcelle seront mis en défens et conservés au sein du lycée. Ils feront l'objet d'un balisage et d'une protection physique pour éviter de les abimer au cours des travaux.

MR 21e : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Le site de translocation doit être précisé et présenter les conditions favorables au relâcher des individus.

MR 22c : Plantation d'espèces indigènes

Les espaces verts de l'opération qui occupent 10670 m<sup>2</sup> (35,5% de la parcelle), seront constitués

d'espèces indigènes dont de nombreuses endémiques de Mayotte, des Comores et de Madagascar. Le complément en réponse à la DEALM fourni des précisions sur les espèces. Les espèces d'arbres fruitiers abattus tels que jacquier, manguiers, corossol, ne seront pas remplacés en quantités équivalentes.

MR 22d : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Un plan de gestion de la ripisylve située sur la parcelle sera élaboré et mis en œuvre afin de la restaurer après les fortes détériorations subies suite au passage du cyclone de Chido.

Cet habitat naturel sera ainsi maintenu et conforté pour toute la surface située à l'intérieur de la parcelle du lycée. Le plan de gestion concernera une période de 15 ans après l'achèvement des travaux. La restauration de milieux arborés ne peut intervenir dans une durée aussi courte, la période doit être allongée à au moins trente ans.

### **Impacts cumulés**

Il n'y a pas de présentation des autres projets pouvant présenter des impacts. Pourtant dans la compensation, la mesure est mutualisée avec deux autres projets. L'analyse des impacts cumulés doit être reprise.

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts porteront sur 3,87 ha et sur 33 espèces protégées. La ripisylve de 13200 m<sup>2</sup> sera impacté sur plus des 2/3 de sa surface. L'artificialisation du site prive certaines espèces animales d'habitats potentiels pour leur cycle de vie ou peuvent modifier les comportements (alimentation essentiellement). De plus, l'éclairage du site et les opérations d'entretien peuvent entraîner des dérangements périodiques sur la faune reproductrice du site. La destruction des habitats a un impact sur les nidifications d'espèces oiseaux terrestres. En moyenne cela représente 1-2 nids/espèce/an et 1-3 couples / espèce (oiseaux). Cela aura un impact sur le succès reproducteur. A terme 14130 m<sup>2</sup> seront végétalisés sur la parcelle, soit 47% de sa surface.

### **Mesures de compensation (C)**

La méthode du calcul du dimensionnement de la compensation n'est pas clairement explicitée.

MC1 : Création d'une végétation indigène favorable à la flore et la faune

Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces protégées dans le secteur d'implantation du projet.

La mesure doit intégrer la plantation d'arbres indigènes sur 5 ha (emprise cumulée arrondie des 3 projets dans le secteur) de terrains dégradés sur le bassin versant à proximité du projet et plus spécifiquement de plantes hôtes favorables à la faune et à la flore protégée impactés.

La palette végétale doit répondre à plusieurs critères : (i) être validée par un écologue qui jugera l'intérêt écologique de la palette pour la faune et la flore ; (ii) à minima 15 espèces végétales indigènes seront obligatoirement plantées. Clarifier la proportion de cette parcelle affectée à ce projet qui concerne également deux autres projets non présentés ?

Une fois les opérations réalisées, une évaluation de l'efficacité de la plantation sera effectuée sur un suivi annuel sur 10 ans. Elle sera réalisée par l'écologue. Cette durée est insuffisante pour restaurer des arbres offrant les mêmes fonctionnalités et qui ne seront pas assurées pendant cette période. Il faudrait porter cette durée à 90 ans et l'inscrire dans une ORE.

La mise en place de la MC1 nécessite la création d'un document technique. Il aura pour but de définir clairement les éléments techniques. Il sera utilisé comme document contractuel (ex : Cahier des Clauses Techniques Particulières) dans le cadre de l'appel d'offres pour la réalisation de la MC1. Il sera composé à minima de 9 critères à respecter. Il sera soumis à la validation de la DEAL à minima 3 mois avant diffusion.

MC2 : Restauration de ripisylves existantes mais dégradées hors parcelle projet.

Travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, plantation d'espèces indigènes et entretien pendant 10 ans par un partenaire local (association à identifier). Convention à établir avec le CD976. Même remarque pour la durée et la gestion que pour la mesure MC01.

### Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Il n'y a pas de mesure spécifique sur le suivi. Le suivi est présenté dans certaines mesures mais, en l'état, ne permet pas de s'assurer que les mesures de réduction et de compensation permettront de garantir une absence de perte de biodiversité.

### Mesures d'accompagnement (A)

MA 1 : Coordination environnementale

Pour les mesures compensatoires (MC1 et MC2), la mission de coordination consiste en la mise en place effective des mesures et aux suivis sur 10 ans en faire une mesure de suivi. Voir remarques MC01 et MC02.

### Conclusion

Malgré une rédaction lacunaire ne permettant pas de juger l'ensemble des impacts. Au regard des éléments exposés ci-dessus et compte tenu des éléments de contexte liés à l'impérieuse nécessité de réaliser un établissement scolaire, **le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation sous conditions** à la réalisation du projet.

Les conditions attachées à cet avis portent sur les points suivants et les remarques exposées ci-dessus à prendre en considération :

- La réalisation des inventaires complémentaires (ichtyologiques, floristiques) ;
- La production et l'application de méthodes d'évaluation des enjeux, d'évaluation des impacts et de calcul des impacts résiduels afin de mieux caractériser l'effort de compensation ;
- L'ajout d'une parcelle compensatoire d'au moins un hectare spécifique au projet sur une parcelle dégradée à restaurer pour compenser la perte d'habitat des espèces frugivores ou justifier que la parcelle de 5 ha proposée présente les mêmes gains pour la biodiversité ;
- La durée du suivi des mesures doit être portée durée à 90 ans et s'inscrire dans une ORE ;
- L'établissement et la transmission des comptes rendus de chantier relatifs à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à la DEALM.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/11/2025

Signature :



Le président